



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale  
de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)  
du Châtelet-en-Brie (77),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-050-2017

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la révision du plan local d'urbanisme (PLU) prescrite par délibération du conseil municipal du Châtelet-en-Brie du 25 juin 2015 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal du Châtelet-en-Brie du 25 juin 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 12 septembre 2017, pour examen au cas par cas de la révision du PLU du Châtelet-en-Brie ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé datée du 19 septembre 2017 ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 4 octobre 2017 ;

Considérant que le projet de PLU en cours d'élaboration vise notamment à permettre la réalisation de 360 logements qui devront, selon le projet de PADD transmis, garder une forme pavillonnaire en veillant « à ne pas dépasser une hauteur de R+1 » ;

Considérant que ce choix d'aménagement conduira à réaliser 160 des 360 logements prévus, en extension urbaine sur une superficie totale de 11,6 hectares, et nécessite

d'être préalablement justifié au regard de ses incidences environnementales, en particulier pour ce qui concerne la limitation de l'étalement urbain et de la consommation d'espaces agricoles et naturels qui représente un enjeu prégnant pour l'ensemble de la région Île-de-France ;

Considérant en outre que la limitation de la consommation d'espaces non encore urbanisés est un enjeu régional porté par le SDRIF avec lequel le PLU de Châtelet-en-Brie doit être compatible en application de l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme, et qu'à ce titre, le rapport de présentation du PLU justifiant cette compatibilité, devra démontrer en particulier que les extensions urbaines prévues dans le cadre de la mise en œuvre du document d'urbanisme communal s'inscrivent bien dans celles autorisées par le SDRIF ;

Considérant par ailleurs qu'au sein de l'enveloppe urbaine communale, deux des secteurs destinés à la construction des 200 logements prévus, sont, d'une part, exposés, selon les informations du dossier transmis, à des risques d'inondation par remontées de nappe sub-affleurante, par ruissellement des eaux pluviales et par débordement du ru du Châtelet, et, d'autre part, situés à l'intérieur d'une enveloppe d'alerte de zones humides de classe 3 (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>), qu'il convient de préserver au titre du SDAGE Seine-Normandie ;

Considérant que l'un desdits secteurs est également traversé par le ru de Châtelet qui constitue un cours d'eau à préserver au titre du SRCE d'Ile-de-France ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune du Châtelet-en-Brie, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU communal est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) du Châtelet-en-Brie, prescrite par délibération du 25 juin 2015, est soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

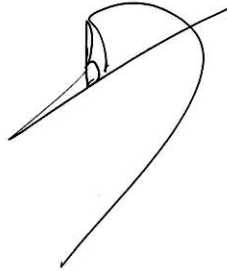
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du PLU du Châtelet-en-Brie peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU du Châtelet-en-Brie serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU du Châtelet-en-Brie et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégué



Christian BARTHOD

#### Voies et délais de recours

##### **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France  
DRIEE

12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

##### **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire,  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

##### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).